

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le huit septembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

Absents : Marie Gaëtane DANION donne pouvoir à Albertina MEIRE, Laurence DATH donne pouvoir à Fernand CLAISSE, Éric LAURENT donne pouvoir à Philippe MATTON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Laëtitia RENSKI, Franck DENISE donne pouvoir à Olivier FRANCKE.

Absent non excusé : --

Soit : 18 présents et 5 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-09-14/10 Convention pour la mise en commun d'équipements de stockage pour la vidéoprotection

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la commune porte le projet de mise en œuvre de la vidéoprotection des voies de circulation afin d'apporter une réponse concrète et coordonnées à l'accroissement des cambriolages et des incivilités routières.

Monsieur le Maire fait lecture du préambule et de l'objet de la convention jointe en annexe n°3 :

[...] Préambule

Le groupement de communes d'Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérygnies et Pont-à-Marcq envisage le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine, afin de réduire les actes de malveillance, de délinquance et le sentiment d'insécurité perçus par sa population, et apporter un outil pour augmenter le taux d'élucidation des affaires sur les zones prédéfinies. Ce groupement de commune permettra de mettre en commun les infrastructures techniques d'enregistrement.

Considérant que chaque commune dispose de compétences et de pouvoirs de police propres, conformément à la législation en vigueur et l'intérêt mutuel des Parties à collaborer pour la mise en commun des équipements de stockage nécessaires à la gestion efficace des données de vidéoprotection.

Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles, financières et opérationnelles de la mise en commun des équipements de stockage dans le cadre d'un projet de vidéoprotection urbaine.

[...]

Monsieur le Maire propose d'accueillir le centre de stockage au sein d'un local technique de l'espace Casadesus pour l'ensemble des communes se joignant au projet.

Monsieur le Maire propose la gratuité de la mise à disposition du local puisque d'une part il faut un local dédié pour Pont-à-Marcq et que ce local doit être sécurisé et tempéré, critère réuni à l'Espace Casadesus. En outre, Monsieur le Maire informe que le partage du projet permet des gains en coût d'ingénierie et en matériel puisque le coût global est partagé au prorata du nombre de caméra pour la moitié du cout et du nombre d'habitant pour l'autre moitié.

En outre, la convergence des villes limitrophes permet par causalité directe de concourir à la protection des pontamarcquois.

Monsieur le Maire informe que selon la convention jointe, les coûts liés à la maintenance, à l'entretien et à l'administration des équipements de stockage seront répartis entre les Parties selon la clé de répartition mentionnée ci-avant.

Selon les termes de la convention jointe, tout frais d'investissement ultérieur à la convention, (ajout d'un système de climatisation par exemple) sera financé au prorata par commune tel que défini par la formule.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Après lecture des éléments de cadrage et tenue du débat, Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir

- Entériner la création de la convention jointe ;

Les membres du Conseil Municipal, avec 22 votes POUR et 1 vote CONTRE, approuvent la convention pour la mise en commun d'équipements de stockage dans le cadre du projet de vidéoprotection urbaine.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

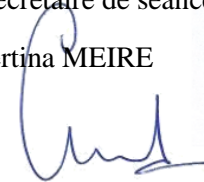
Fait à Pont-à-Marcq le 18/09/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE



Convention pour la mise en commun d'équipements de stockage

Entre les soussignées,

La Commune d'Avelin, représentée par [Nom du Maire ou du Représentant Légal],

Et

La Commune de Cappelle-en-Pévèle, représentée par [Nom du Maire ou du Représentant Légal],

Et

La Commune de Ennevelin, représentée par [Nom du Maire ou du Représentant Légal],

Et

La Commune de Mérignies, représentée par [Nom du Maire ou du Représentant Légal],

Et

La Commune de Pont-à-Marcq, représentée par Sylvain CLEMENT, le Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération *D2023-09-14/10 Convention pour la mise en commun d'équipements de stockage pour la vidéoprotection*,

Ci-après dénommées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Préambule

Le groupement de communes d'Avelin, Cappelle-en-Pévèle, Ennevelin, Mérignies et Pont-à-Marcq envisage le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection urbaine, afin de réduire les actes de malveillance, de délinquance et le sentiment d'insécurité perçus par sa population, et apporter un outil pour augmenter le taux d'élucidation des affaires sur les zones prédéfinies. Ce groupement de commune permettra de mettre en commun les infrastructures techniques d'enregistrement.

Considérant que chaque commune dispose de compétences et de pouvoirs de police propres, conformément à la législation en vigueur et l'intérêt mutuel des Parties à collaborer pour la mise en commun des équipements de stockage nécessaires à la gestion efficace des données de vidéoprotection ;

Article II. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles, financières et opérationnelles de la mise en commun des équipements de stockage dans le cadre d'un projet de vidéoprotection urbaine.

Article III. Equipements de stockage

Les Parties conviennent de mettre en commun les équipements de stockage nécessaires à l'enregistrement, au stockage et à la gestion des données issues des caméras de vidéoprotection installées sur le territoire de chaque commune conformément à l'accord financier établi annexé à la présente.

Lieu de stockage des équipements :

Espace JC Casadesus
Rue Germain Delhaye
59710 Pont à Marcq

Article IV. Gestion des équipements de stockage

Les coûts liés à la maintenance, à l'entretien et à l'administration des équipements de stockage seront répartis entre les Parties conformément à l'accord financier établi en annexé à la présente.

Article V. Gestion des frais annexes

La commune accueillant le système de stockage à l'intérieur de ces locaux, aura à sa charge les frais de fonctionnement extérieur au système de stockage hormis la gestion et le maintien des équipements comme défini dans l'article IV. Cela comprend par exemple :

- Les frais d'électricité
- Les frais d'assurance
- Les frais de ménage
- ...

Tout frais d'investissement ultérieur à la convention, (ajout d'un système de climatisation par exemple) sera financé au prorata par commune tel que défini par la formule ci-dessous :

$$\text{Cout total / Commune} = 50\% * \text{Cout total projet} * (\%nb \text{ d'habitant} + \%nb \text{ cam})$$

Exemple :

Cout projet 58 113,21 €

	Nb Camera	Nb habitant	Cout / Commune
Commune 1	22	2616	12 049,00 €
Commune 2	12	2265	8 105,11 €
...	
Total	88	15886	

Article VI. Accès au lieu de stockage des équipements

La commune accueillant le lieu de stockage des enregistrements de vidéoprotection s'engage à donner l'accès lors des heures d'ouverture des locaux :

- Au personnel de l'entreprise en charge de la maintenance du système de vidéoprotection
- Au personnel des parties ayant fait une demande justifiée

Le lieu de stockage n'étant pas un lieu d'exploitation des images, il contient cependant l'intégralité des enregistrements de l'ensemble des parties.

Il conviendra donc à la commune de mettre à disposition dans le local de stockage un registre des entrées/sorties.

Article VII. Protection des Données et Respect de la Vie Privée

4.1. Chaque Partie maintient l'accès exclusif aux données des caméras de vidéoprotection captées sur son territoire.

4.2. Les Parties s'engagent à mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données personnelles collectées par les caméras de vidéoprotection.

4.3. Les enregistrements seront conservés pour une durée strictement nécessaire aux fins de sécurité publique et conformément aux lois en vigueur en matière de conservation des données.

4.4. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données et de respect de la vie privée.

Article VIII. Accès aux Enregistrements

5.1. L'accès aux enregistrements des caméras sera réservé aux services compétents en charge de la sécurité publique des Parties.

5.2. Tout accès aux enregistrements sera strictement documenté, et les personnes autorisées à y accéder seront clairement identifiées.

Article IX. Pouvoirs de police

La présente convention n'affecte en aucun cas les compétences et les pouvoirs de police de chaque maire dans leurs communes respectives. Chaque maire conserve la responsabilité de l'utilisation des données de vidéoprotection pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

Article X. Communication entre les Parties

Les Parties s'engagent à maintenir une communication régulière concernant l'utilisation des équipements de stockage, les incidents survenus, ainsi que toute modification apportée à la présente convention.

Article XI. Ajout de commune à la convention

Toute commune de la communauté de commune de Pévèle Carembault souhaitant bénéficier des installations de stockage prévus dans l'article 2 devra obtenir l'accord des signataires précédents. L'ajout d'une commune sera établi par signature d'un avenant à la présente convention et transmise à la préfecture lors du dépôt du dossier préfectoral de vidéoprotection.

Les frais de création du nouveau système de vidéoprotection et notamment pour la partie stockage seront entièrement à la charge de la nouvelle commune et ne pourront pas être supportés par les parties précédentes.

Ceux-ci comprendront entre autres :

- Les frais d'acquisition de nouveaux matériels (Serveur, disque durs, ...)
- Les frais de paramétrage et d'intégration des nouveaux équipements informatiques

- Tout autre frais lié à l'intégration d'un nouveau système de vidéoprotection

Article XII. Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature par les Parties. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par consentement mutuel des Parties.

Article XIII. Avenants

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

Article XIV. Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.



Fait en date du [indiquer la date], à [indiquer le lieu].

Commune d'Avelin Signature :	Commune de Cappelle-en-Pévèle Signature :
Commune de Ennevelin Signature :	Commune de Mérignies Signature :
Commune de Pont-à-Marcq Signature :	